

Loi

Générale

modern

Loi n° 61/AN/09/6ème L portant modification partielle des dispositions de l'article 295 de la loi n° 133/AN/05/Sème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail.

n° 61/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 août 2009

Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n° 75/AN/00/4ème L portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

VU La Loi n° 133/AN/05/Sème L portant Code du travail

VU Le Décret n°2008-0023/PRE/MESN portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

VU Le décret n°2008-0023 /PRE/ MESN portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27/01/09

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'art. 295 du code du travail sont modifiées en ce qui concerne le nombre d'années comme suit : Les conventions collectives conclues antérieurement au présent Code, restent en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires, durant une période maximale de cinq années après la promulgation de celui-ci.

Article 2

La présente loi prendre effet à compter du 29 janvier 2009 et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 11 Août 2009 Le Président de la République, Chef du Gouvernement ISMAIL OMAR GUELLEH